

Sainte-Foy, le 17 juillet 2001

Objet : Taxe sur le capital
N/Réf. : 01-010069

La présente fait suite à votre lettre du ** **** ****
concernant l'objet mentionné en rubrique. Vous nous soumettez
deux situations :

1. Découvert de banque

La *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi ») oblige à inclure le découvert réel dans le calcul du capital versé et ce, avant la considération des chèques et des dépôts en circulation. Dans la majorité des dossiers, les chèques en circulation sont souvent plus importants que les dépôts en circulation. Or, dans un des cas que vous nous présentez, les dépôts en circulation sont plus élevés. Vous ajoutez que puisque la taxe sur le capital est calculée en fonction du bilan préparé selon les principes comptables généralement reconnus, un découvert de banque identifié sous le poste « Encaisse » au bilan, eu égard aux dépôts en circulation plus élevés que le découvert de banque lui-même, n'est pas considéré dans le calcul du capital versé. À cet égard, vous nous soumettez les deux situations suivantes :

	Situation 1	Situation 2
Découvert de banque	200 000 \$	200 000 \$
Dépôt en circulation	195 000 \$	201 000 \$
Présentation au bilan		
Découvert de banque	5 000 \$	
Encaisse		1 000 \$
Inclusion au capital versé	200 000 \$	S/O

Nous comprenons de votre exposé que vous désirez savoir le montant qui doit être inclus dans le capital versé de la société dans les deux situations présentées.

2. Frais d'acquisitions admissibles

Les frais d'acquisitions admissibles déductibles dans le calcul du capital versé incluent, entre autres, le coût de construction d'un édifice neuf et ses parties constituantes qui sert à la fabrication et à la transformation. Dans le cas précis où une usine est construite dans un lieu où les services municipaux ne sont pas fournis, vous désirez savoir si les coûts reliés à l'installation d'une fosse septique et de ses parties constituantes sont visés par le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1137.5 de la Loi. Par ailleurs, vous désirez savoir lorsque les services municipaux sont fournis, si les coûts occasionnés par la plomberie, ses parties constituantes et les frais de raccordement au système d'égout de la municipalité sont également visés par le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1137.5 de la Loi ?

Réponse 1

Nous sommes d'avis qu'un découvert réel en banque n'est inclus en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la Loi que dans la mesure où un montant est montré à titre de découvert de banque aux états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus. Toutefois, le montant à inclure dans le capital versé dans le cadre du découvert réel ne peut excéder le montant montré aux états financiers à titre de découvert. Ainsi, en présumant dans les situations soumises que le découvert de banque soit un découvert réel en banque, un montant de 5 000 \$ sera inclus à ce titre dans le capital versé dans la situation 1 puisque le découvert de banque qui apparaît aux états financiers est de ce même montant. Par ailleurs, aucun montant ne sera inclus dans le capital versé dans la situation 2 à titre de découvert réel puisqu'aucun montant n'apparaît aux états financiers à cet égard. Le bulletin d'interprétation et des pratiques administratives IMP.1136-19 sera prochainement modifié afin de refléter cette position.

Réponse 2

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1137.5 de la Loi prévoit notamment que le bien auquel réfèrent les paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 de la Loi est un édifice situé au Québec ou une partie d'un tel édifice à l'égard duquel un montant serait inclus, en l'absence de l'article 93.6 de la Loi, dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite et qui remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes *i*, *ii* et *iii* de ce paragraphe *b*. Nous sommes d'avis que les coûts reliés à l'installation d'une fosse septique et ses parties constituantes sont visés par le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1137.5 de la Loi puisqu'ils font partie de la catégorie 1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, tel que

- 4 -

modifié) (le « Règlement »). D'autre part, notre réponse demeure la même à l'égard des coûts occasionnés par la plomberie, ses parties constituantes et les frais de raccordement au système d'égout de la municipalité, dans la mesure où ces frais n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise en vertu du paragraphe *f* de l'article 157 de la Loi, puisqu'ils font également partie de la catégorie 1 de l'annexe B du Règlement.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts